

STATUTS

Tout acte individuel pris pour l'application du présent règlement et désignant une personne à raison notamment d'un mandat, d'une qualité ou d'une fonction est accordé au genre de cette personne. Les qualités ou les titres exprimés dans ce document sont compris indifféremment au masculin et au féminin.

Titre I – Identité, missions et moyens

Article 1 : Identité

L'unité de formation et de recherche dénommée « faculté de pharmacie » est une composante de l'Université de Strasbourg au sens de l'article L713-1 du code de l'éducation.

Elle est localisée sur le campus d'Illkirch, au 74 de la route du Rhin. Son directeur a le titre de Doyen de la faculté.

Article 2 : Missions

La faculté de pharmacie, associée à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel de l'université de Strasbourg, a pour vocation l'élaboration de son offre de formation, la transmission des connaissances et la définition de sa politique de recherche dans ses domaines de compétence relevant du secteur Vie et Santé.

Elle dispense des enseignements en formation initiale ou continue, classique ou par alternance et prépare aux différents grades et titres universitaires pour les diplômes dont elle assure l'habilitation.

Elle participe aux dispositifs d'orientation et d'insertion professionnelle de ses étudiants.

En concertation avec les unités de recherche ou laboratoires qu'elle héberge, la faculté de pharmacie soutient et développe la recherche fondamentale et clinique, en favorisant à la fois la formation à et par la recherche, en étroite collaboration avec les activités d'enseignement, et les applications pratiques de la recherche et ses développements technologiques.

La faculté de pharmacie peut conclure, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux ou les centres de lutte contre le cancer, des conventions ayant pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier universitaire (cf. art. L713-4 du code de l'éducation)

Elle exerce ses missions seule ou en collaboration avec d'autres composantes de l'université, d'autres établissements d'enseignement supérieur, des organismes de recherche ou de formation nationaux ou internationaux et les milieux professionnels qui la concernent.

Article 3 : Les moyens de la faculté

Pour la réalisation de ses missions, la faculté de pharmacie s'appuie non seulement sur son patrimoine scientifique et culturel, mais aussi sur des moyens humains et financiers.

3.1 Moyens humains

La faculté de pharmacie rassemble des personnels enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs et assimilés, des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs techniciens, sociaux et de santé (dits BIATSS) et assimilés, et les usagers que sont les étudiants inscrits dans les formations qu'elle dispense.

3.2 Autres moyens

Elle bénéficie des moyens financiers et logistiques que lui assure l'université, mais elle peut également générer des ressources propres liées à ses missions.

Titre II – Organisation de la faculté

La faculté de pharmacie est administrée par un conseil élu et dirigée par un Doyen élu par ce conseil (cf. art. L713-3 du code de l'éducation).

Article 4 : Le conseil de faculté

Article 4.1 Composition

Le conseil de la faculté est composé de 40 membres ayant voix délibérative dont 32 élus et 8 personnalités extérieures.

4.1.1 Membres élus

Les membres du conseil sont élus selon les dispositions du code de l'éducation.

La durée de leur mandat est de quatre ans, sauf pour les étudiants (dits usagers) qui sont élus pour deux ans. En cas de vacance d'un siège, il convient de se référer aux dispositions de l'article D719-21 du code de l'éducation.

Nul ne peut être électeur dans plus d'un collège électoral.

Les membres élus se répartissent en 4 collèges électoraux :

- Collège A – Personnels professeurs et assimilés : 10 membres
- Collège B – Autres personnels enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés : 10 membres
- Collège des personnels BIATSS : 2 membres
- Collège des étudiants : 10 membres

Seuls les étudiants peuvent avoir des suppléants qui sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

4.1.2 Personnalités extérieures

Les 8 personnalités extérieures ayant voix délibérative, nommées pour la durée du mandat des membres statutaires du conseil (4 ans), sont désignées comme suit :

- 2 membres sont désignés par les collectivités territoriales (conseil régional et municipalité d'Illkirch-Graffenstaden)
- 1 membre du conseil de l'Ordre des pharmaciens est désigné par le conseil régional de l'Ordre parmi les pharmaciens de section A
- 1 représentant de l'association des maîtres de stages officinaux est désigné par le président de cette association
- 4 membres sont désignés par les membres élus du conseil, sur proposition du Doyen de la faculté :
 - 1 représentant d'un établissement hospitalier de Strasbourg

- 1 pharmacien biologiste ou médecin
- 2 représentants de l'industrie pharmaceutique

Conformément à l'article D719-47 du code de l'éducation, « les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures ».

La parité entre les femmes et les hommes est respectée pour l'ensemble des personnalités extérieures (D719-47-1 du code de l'éducation).

4.1.3 Membres de droit

Assistent aux séances du conseil avec voix consultative :

- le Doyen et les directeurs-adjoints s'ils ne sont pas des membres élus,
- le Responsable administratif.

4.1.4 Membres invités

Le conseil peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne dont la compétence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour.

Article 4.2 : Attributions du conseil de faculté

4.2.1 Le conseil arrête la politique de la faculté de pharmacie et en assure le suivi. Il délibère et donne un avis sur toutes les questions relevant de ses missions, notamment sur :

- la définition et la structuration des enseignements ainsi que les modalités de contrôle des connaissances qui sont ensuite proposées à la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université (CFVU),
- le calendrier universitaire annuel : cours, vacances et examens,
- les conditions d'accueil des étudiants,
- les grandes orientations en matière de recherche,
- la répartition des moyens alloués à la faculté, notamment lors de l'approbation du budget annuel avant transmission au conseil d'administration de l'université,
- la définition d'une politique d'occupation des locaux conforme à celle appliquée à l'Université de Strasbourg,
- les règles en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur,
- l'ouverture de la faculté aux activités culturelles, sociales et sportives,
- les relations avec les autres composantes de l'université ou avec les autres organismes d'enseignement et de recherche, nationaux ou internationaux, avec lesquels des conventions peuvent être conclues.

4.2.2 Le conseil détermine les statuts de la faculté qui seront approuvés par le conseil d'administration de l'université. Il élabore et adopte le règlement intérieur.

4.2.3 Le conseil élit le Doyen de la faculté. Il ratifie la composition du comité de direction, met en place des commissions, permanentes ou temporaires, et contrôle leur fonctionnement.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces commissions figurent dans le règlement intérieur.

Article 4.3 : Fonctionnement du conseil de faculté

4.3.1 Le conseil de la faculté se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Doyen qui le préside ou à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

Une convocation écrite, mentionnant l'ordre du jour, doit être communiquée à ses membres au moins sept jours calendaires, sauf urgence avérée, avant la date de réunion.

Les membres du conseil se réunissent, par principe, physiquement.

Quand les circonstances l'imposent, le Président de la séance peut décider de tenir la réunion à distance selon les modalités qu'il détermine. La séance se tient par tous moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres.

Les membres qui participent par ces moyens aux réunions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le recours au vote électronique est possible par l'intermédiaire d'un outil dématérialisé permettant d'assurer le décompte des voix. Les données seront conservées à la seule fin d'effectuer le décompte des voix.

Une question non inscrite à l'ordre du jour peut être valablement examinée par le conseil si les deux tiers des membres présents ou représentés l'acceptent.

4.3.2 Tout membre du conseil absent ou empêché peut donner procuration à un autre membre appartenant à son collège électoral afin de le représenter et d'exercer son droit de vote. Une procuration doit être écrite, nominative et signée, elle ne peut pas être permanente.

Les personnalités extérieures peuvent donner procuration à tout membre du conseil en exercice.

Les étudiants ayant des suppléants pour les représenter ne sont donc pas concernés par ces dispositions.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

4.3.3 Les séances ne sont pas publiques. Pour qu'elles soient valables, la présence ou la représentation de plus de la moitié des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil ne pourra délibérer à nouveau qu'après un délai minimum de huit jours.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le refus de prendre part au vote, les votes blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la majorité.

Les votes se font à main levée, sauf si un membre demande un vote secret. Les élections et les votes concernant des personnes ont obligatoirement lieu à bulletins secrets. En cas de partage égal des voix, le Doyen a voix prépondérante.

À titre exceptionnel, une consultation du conseil peut être organisée par voie électronique dans les mêmes conditions de quorum qu'en séance délibérative. Le procès-verbal de la consultation électronique est approuvé lors du conseil suivant.

4.3.4 Il est tenu un procès-verbal de chaque séance du conseil. Après signature par le Doyen, ce procès-verbal est transmis aux différentes instances de direction de l'université pour être, le cas échéant, soumis à l'approbation de ses instances délibératives : conseil académique ou conseil d'administration.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil sont approuvés par les membres du conseil. Ils feront l'objet d'une publication interne à la faculté.

Article 5 : Le conseil restreint

Le conseil de faculté siège en formation restreinte pour être consulté sur des questions d'ordre individuel relatives à la carrière des personnels enseignants-chercheurs et sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs ou aux emplois hospitalo-universitaires, vacants ou à créer.

Il est composé des membres des collèges A et B et des membres de droit.

S'agissant de questions d'ordre individuel, il ne comprend que des personnels enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de rang égal ou supérieur à celui de la personne dont le dossier est étudié. L'examen du dossier individuel de l'un des membres du conseil restreint ne peut avoir lieu qu'hors de sa présence.

Le conseil restreint se réunit sur convocation écrite à l'initiative du Doyen qui fixe l'ordre du jour, communiqué au moins trois jours calendaires, sauf urgence avérée, avant la date de réunion.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Ses délibérations ne font pas l'objet d'une publication.

Les membres du conseil restreint se réunissent par principe physiquement.

À titre exceptionnel, une consultation du conseil restreint peut être organisée par voie électronique dans les mêmes conditions de quorum qu'en séance délibérative. Le procès-verbal de la consultation électronique est approuvé lors du conseil restreint suivant.

Quand les circonstances l'imposent, le Président de la séance peut décider de tenir la réunion à distance selon les modalités qu'il détermine. La séance se tient par tous moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres.

Les membres qui participent par ces moyens aux réunions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le recours au vote électronique est possible par l'intermédiaire d'un outil dématérialisé permettant d'assurer le décompte des voix. Les données seront conservées à la seule fin d'effectuer le décompte des voix.

Le conseil restreint peut s'adjoindre, à titre consultatif, des directeurs d'unités dont la compétence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour et notamment pour la politique des emplois.

Article 6 : Le conseil de perfectionnement

Un conseil de perfectionnement est mis en place à la faculté de pharmacie pour chaque mention de licence, licence professionnelle et master. Il se réunit au moins une fois par an et est constitué d'environ un tiers de personnels enseignants-chercheurs, d'enseignants et de chercheurs et personnels BIATSS, un tiers d'étudiants, un tiers de représentants du monde socio-professionnel. Il analyse l'insertion professionnelle et veille à l'adéquation avec les besoins du marché. La composition du conseil de perfectionnement est approuvée par le conseil de faculté.

Le conseil de perfectionnement ne se substitue en aucune manière aux instances délibératives que sont le conseil de faculté et la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université.

Article 7 : Le Doyen

7.1 Elections

Le Doyen est élu parmi les personnels enseignants-chercheurs, les enseignants-chercheurs-praticiens hospitaliers, les enseignants ou les chercheurs en exercice dans la faculté, pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Les membres élus du conseil de faculté procèdent à son élection à bulletins secrets. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers. Si celle-ci n'est pas acquise, elle a lieu à la majorité absolue.

L'élection doit avoir lieu au moins un mois avant l'expiration du mandat du Doyen en fonction. Pour cette occasion, le conseil est réuni sous la présidence du doyen d'âge des membres élus du conseil de faculté.

7.2 Attributions

Le Doyen assure la direction de la faculté qu'il représente auprès des instances universitaires ou autres, locales ou nationales.

Il exerce l'autorité fonctionnelle sur le personnel universitaire de la faculté.

Il prend toutes mesures nécessaires au bon déroulement de l'enseignement. Il désigne les jurys d'examens par délégation du président.

Il préside le conseil de faculté dont il arrête l'ordre du jour, prépare les délibérations et s'assure de l'exécution des décisions.

Il est ordonnateur délégué du budget de la faculté, par délégation du Président de l'université.

Il a qualité pour signer les conventions relatives à la structure et aux modalités de fonctionnement du centre hospitalier universitaire, ainsi que pour déterminer les emplois hospitalo-universitaires et participer à la révision des effectifs dans ce domaine.

Il s'assure de l'organisation et du fonctionnement des services internes de la faculté. Il règle les affaires courantes ne nécessitant pas de délibération du conseil.

Article 8 : Les directeurs-adjoints

Pour réaliser ses missions, le Doyen est assisté par quatre directeurs-adjoints :

trois directeurs-adjoints personnels enseignants-chercheurs ou chercheurs et un directeur-adjoint étudiant.

8.1 Les directeurs-adjoints personnels enseignants-chercheurs ou chercheurs

Ils sont élus, sur proposition du Doyen, à la majorité absolue des membres du conseil en exercice pour la durée du mandat du Doyen. Ils ne sont pas nécessairement des membres élus de ce conseil.

Deux directeurs-adjoints sont chargés de l'enseignement et de la recherche, l'un de rang A et l'autre de rang B.

Un directeur-adjoint hospitalo-universitaire, est chargé des affaires hospitalières et de la recherche.

Ils suppléent le Doyen en cas d'absence ou d'empêchement temporaire selon l'ordre fixé dans les arrêtés de délégation de signature.

Le directeur-adjoint de rang A chargé de l'enseignement et de la recherche remplace par intérim le Doyen en cas de vacance définitive. Dans ce cas, il est procédé dans un délai maximum de trois mois à l'élection d'un nouveau Doyen.

8.2 Le directeur-adjoint étudiant

Le directeur-adjoint étudiant assiste le Doyen pour tout ce qui concerne la vie étudiante. Il est élu pour deux ans à la majorité absolue des membres du conseil en exercice.

Article 9 : Le comité de direction

Il est constitué par le Doyen, les quatre directeurs-adjoints et le Responsable administratif. Il associe à ses réunions, selon de l'ordre du jour, toutes les personnes qu'il estime utile d'entendre.

Article 10 : Le Responsable administratif

Le Responsable administratif est chargé, sous l'autorité du Doyen et du Directeur général des services de l'université, de la gestion administrative et financière de la faculté. Il participe au sein de l'équipe de direction à la définition des orientations de la composante, à la mise en œuvre de la politique définie par le Doyen et le conseil de la faculté et veille à l'exécution de leurs décisions.

Il coordonne l'ensemble des moyens dévolus à la composante pour le fonctionnement des services administratifs et techniques. Il est le supérieur hiérarchique direct des personnels exerçant dans ces services qu'il encadre dans la gestion et l'organisation de leur travail au sein de la faculté.

Titre III – Modification des statuts et dispositions diverses

Article 11 : La modification des statuts peut être proposée par le Doyen ou par demande écrite d'au moins un tiers des membres du conseil.

Toute modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres du conseil en exercice.

La révision des statuts ne devient définitive qu'après approbation par le conseil d'administration de l'université.

Article 12 : Un règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts. Il doit être adopté à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de faculté.

Ce règlement peut être modifié sur proposition du Doyen ou d'au moins un tiers des membres du conseil. Toute modification doit être approuvée selon les formes prévues au premier alinéa de cet article.

Article 13 : Le présent document annule et remplace les versions successives antérieures des statuts de la faculté de pharmacie.



REGLEMENT INTERIEUR

En application des statuts de la faculté de pharmacie, le présent règlement intérieur précise certaines modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 1 : Relations extérieures

La Faculté de pharmacie peut prendre l'initiative de négocier des accords ou des conventions de coopération scientifique et/ou pédagogique, nationaux ou internationaux, avec des organismes publics ou privés.

L'accord du conseil de faculté est requis pour chacun de ces actes d'engagement.

Article 2 : Dons et legs

Parmi les ressources propres pouvant faire l'objet de recettes inscrites sur le budget de la faculté, l'acceptation de dons et legs est possible après approbation du conseil de faculté, puis du conseil d'administration de l'université.

La faculté peut avoir recours à la Fondation Université de Strasbourg, habilitée à recevoir des dons et legs selon les modalités prévues dans ses statuts.

Article 3 : Les commissions

Des commissions spécialisées sont consultées afin de préparer les décisions du conseil de faculté, elles peuvent être permanentes ou créées pour une mission temporaire.

3.1 Les commissions permanentes se réunissant au moins une fois par an sont les suivantes :

- commission de l'enseignement et de la vie universitaire – dite commission pédagogique -
- commission de la recherche
- commission des finances
- commission locale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CLHSCT)
- commission relations internationales
- commission des stages officinaux.

La faculté est représentée de façon permanente à la commission de la bibliothèque organisée par le service des bibliothèques de l'université.

Elle est également représentée à la commission tripartite de révision des effectifs hospitalo-universitaires.

Des **commissions temporaires** (dites *ad hoc*) peuvent être ponctuellement créées comme par exemple pour les locaux, les personnels, les statuts.

3.2 Commission de l'enseignement et de la vie universitaire / commission pédagogique

Cette commission est chargée d'étudier tout ce qui relève de l'enseignement diplômant, en formation initiale ou continue, classique ou par alternance, de son organisation (structures, contenus, volumes, évaluation ...) à ses modalités de contrôle des connaissances. Elle examine également les demandes de création ou d'évolution de diplômes et leurs habilitations qui doivent être renouvelées régulièrement.

Elle peut également être saisie de toute question relative à la vie étudiante (associations, santé, logement, handicap, etc.) au sein de la faculté, sur le campus d'Illkirch ou à l'université en général.

Elle est ouverte à tous les étudiants de la faculté, à tous les intervenants en enseignement dans les diplômes ouverts à la faculté, aux personnels de la faculté en charge de la gestion de la scolarité des étudiants, ainsi qu'à toute personne extérieure invitée pour ses compétences particulières.

3.3 Commission de la recherche

Composée des directeurs d'unités de recherche ou de laboratoires rattachés à la faculté, ou de leurs représentants, cette commission est présidée par le directeur-adjoint de la recherche qui arrête son ordre du jour. Le Doyen et le Responsable administratif de la Faculté en sont membres de droit.

Toute personne dont la compétence est requise à l'exposé d'un point de l'ordre du jour peut être invitée à participer à cette commission.

Ouverte à toutes les personnes intéressées de la faculté, cette commission est consultée pour toute question relevant du domaine de la recherche, pour les dévolutions de locaux, pour les projets transversaux et pour la qualification à donner aux emplois de personnels enseignants-chercheurs et de chercheurs, vacants ou demandés. Elle assure le lien entre l'enseignement dispensé à la Faculté et la recherche.

3.4 Commission des finances

Ouverte à toutes les personnes de la faculté, la commission des finances étudie le budget annuel et la répartition des crédits, ainsi que les projets pluriannuels initiés par la faculté.

3.5 Commission locale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CLHSCT)

Les objectifs de la CLHSCT sont de :

- développer la culture de sécurité de proximité,
- permettre des réunions régulières entre la direction et des représentants de la structure dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- définir un cadre commun de mise en place de fonctionnement des instances de concertation en santé et sécurité au travail,
- suivre la mise en œuvre des actions validées par les CHSCT d'établissements.

L'instance est composée :

- du président : le doyen de la Faculté de Pharmacie
- de 4 représentants du personnel et de 4 suppléants représentant la pluralité des structures de la Faculté de pharmacie. Ils sont désignés pour une période de 4 ans. Les suppléants n'ont pas voix délibérative si le titulaire est présent.
- de 1 représentant étudiant et 1 suppléant, désigné pour une période de 2 ans. Ils n'ont pas voix délibérative.
- de membres de droit : les directeurs des unités de recherche hébergées, les assistants de prévention, le(s) médecin(s) de prévention, le directeur du service de santé universitaire
- d'invités : le responsable administratif de la structure, les conseillers de prévention, les personnes compétentes (radioprotection, référent sécurité laser, responsable de l'animalerie, service technique), les personnes concernées par les thématiques traitées.

A l'ordre du jour sont adjointes toutes questions relevant de la compétence de la commission, les points à traiter étant:

systematiquement :

- approbation du compte rendu de la réunion précédente,
- bilan des consignations dans les registres santé et sécurité au travail,
- actualités/thématiques proposées au préalable par les représentants du personnel ou les membres de droit de l'instance,
- suivi de la mise en œuvre des actions depuis la réunion précédente,
- présentation du compte rendu de la visite de sécurité qui a précédé la réunion plénière.

au moins une fois par an :

- présentation du bilan des accidents,
- présentation du projet de document unique d'évaluation des risques avant son officialisation comprenant
 - * le programme d'actions de prévention et suivi de sa mise en œuvre,
 - * la formation en prévention/sécurité : bilan annuel et programme,
 - * les informations sur le nombre de personnes exposées à des risques particuliers et maintien à jour des fiches individuelles réglementaires,
 - * le bilan des exercices d'évacuation,
 - * le bilan des réalisations des vérifications périodiques des installations et équipements.

3.6 Commission relations internationales

Composée des personnes impliquées dans des partenariats et coopérations internationales et des étudiants élus au conseil, cette commission est présidée par le correspondant relations internationales de la faculté qui arrête l'ordre du jour. Elle est ouverte à tous les intervenants en enseignement de la faculté. Le Doyen et le responsable administratif en sont membres de droit.

3.7 Commission des stages officinaux

La commission des stages officinaux est constituée :

- du responsable universitaire des stages officinaux, président de la commission
- d'au moins 2 conseillers de stage universitaires, nommés par le Doyen et choisis parmi les enseignants titulaires du diplôme d'État de docteur en pharmacie ayant au moins trois ans d'ancienneté dans leurs fonctions
- du Président ou du Vice-Président de l'Association des Pharmaciens Maîtres de Stage d'Alsace (APMSA)
- d'au moins 2 conseillers de stage officinaux, membres du bureau de l'APMSA

La commission organise l'encadrement et le suivi des stages en officine, elle étudie les demandes d'agrément de stages et assure la formation des maîtres de stages.

La Commission des stages se réunit au moins 2 fois par an et se réserve le droit d'inviter toute personne qualifiée sur les questions inscrites à l'ordre du jour, notamment les responsables de l'évaluation de la qualité des enseignements à la faculté.

3.8 Commissions temporaires

Ces commissions sont mises en place par le Doyen en tant que de besoin.

Article 4 : Modalités de fonctionnement des commissions

La convocation d'une commission peut résulter :

- soit d'une décision du Doyen ou des directeurs-adjoints,
- soit de la demande d'au moins un tiers des membres du conseil de faculté, après accord du Doyen.

Un rapporteur de la commission peut alors être désigné par le Doyen pour rendre compte des délibérations et des propositions à soumettre au conseil de la faculté. Le Doyen ou un directeur-adjoint peuvent être rapporteurs de ces commissions.

Les convocations aux séances portant ordre du jour sont signées par le Doyen ou par le rapporteur. Elles doivent être notifiées au moins trois jours calendaires avant la date de la réunion.

Un relevé de proposition est établi et transmis au Doyen à l'issue de chaque réunion d'une commission. Les propositions des commissions sont étudiées par le conseil de faculté.

Article 5 : Les associations étudiantes de la faculté

La Faculté de pharmacie héberge plusieurs associations étudiantes avec lesquelles des conventions sont conclues. Ces conventions sont approuvées par le conseil de faculté et signées par le Doyen. Elles précisent les conditions de mise à disposition de locaux, de fonctionnement, de respect des règles d'hygiène et de sécurité et de responsabilité des parties.

Article 6 : Horaires d'ouverture

La faculté est ouverte de 7h30 à 19h du lundi au vendredi.

En cas de modification provisoire de ces horaires, un courriel sera envoyé aux usagers les informant de la nouvelle période d'ouverture et de sa durée d'application. L'affichage aux portes d'entrée sera modifié en conséquence. Tout accès en dehors des horaires d'ouverture nécessitera l'autorisation écrite du doyen ou du directeur de laboratoire.